



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

20 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME
DEPOSEE PAR M. R. HENDRICK ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 11 du décret relatif à la lutte contre le tabagisme contient trois paragraphes :

Le premier impose (aux fabricants ou importateurs) l'obligation d'apposer sur tous les produits du tabac, la mention indiquant la teneur en goudron et en nicotine.

Le deuxième impose à tout vendeur de produits du tabac, d'exposer une affiche indiquant le danger de la teneur en goudron et en nicotine des produits du tabac.

Le troisième règle les modalités d'exécution.

*
* *

Le paragraphe 1^{er} (indication de la teneur en goudron et en nicotine) est totalement inapplicable — sauf pour les cigarettes — pour la simple raison qu'il n'existe ni normes ni méthodes de mesurage, ni sur le plan national, ni sur le plan international.

Pour les cigarettes, par contre, produit auquel une telle mention peut être appliquée, la matière est régie par la loi du 24 janvier 1977 et l'arrêté royal du 30 mars 1981 qui sont correctement appliqués.

C'est donc pour des raisons d'inapplicabilité technique aux cigares, cigarillos, tabacs à fumer, que l'arrêté royal du 30 mars 1981 a dispensé ces produits de cette obligation et que l'abrogation de ce paragraphe 1^{er} de l'article 11 est demandée.

Dans aucun pays du monde où existe l'obligation de mentionner la teneur en goudron et en nicotine de la fumée, en effet, on n'a pu mettre au point une méthode d'analyse satisfaisante et susceptible d'être normalisée pour le fumage de cigarillos, de cigares et de tabacs à fumer.

Pour la même raison, les méthodes et les normes établies scientifiquement par l'Institut Belge de Normalisation (NBN VOI) se limitent également aux cigarettes.

En ce qui concerne, d'une part, les cigarillos et cigares: un « Comité International pour l'Etude de la Fumée des cigares et du comportement des fumeurs » étudie ce problème depuis 1970, mais rencontre des difficultés insurmontables, liées à l'énorme diversité des cigarillos et des cigares existant sur le marché.

De nombreux essais collectifs ont, en outre, été tentés entre laboratoires de l'industrie, mais les résultats faisant apparaître des variations

importantes, non seulement entre laboratoires, mais aussi à l'intérieur d'un même laboratoire en sont inutilisables.

Ces variations sont dues :

— à des techniques de fumage et de dosage non maîtrisées dans le cas des cigarillos et des cigares,

— à une irrégularité de fabrication beaucoup plus élevée que celle des cigarettes.

La conclusion est simple, jusqu'à présent, aucune normalisation des méthodes pour la détermination des teneurs en goudron et nicotine n'a pu être établie pour les cigares/cigarillos. Il est par conséquent impossible de les mentionner sur les paquets. Il est en outre invraisemblable qu'une telle normalisation puisse un jour être établie.

En ce qui concerne, d'autre part, les tabacs à fumer, il n'existe, pour ces produits, aucune méthode de dosage des goudrons et de la nicotine de la fumée susceptible d'être normalisée et correspondant à la réalité pour le fumeur. Les tabacs à fumer ne peuvent, en effet, pas être consommés tels quels: ou bien on les fume dans la pipe, ou bien on les roule en cigarettes.

Dans les pipes: devant la multitude des formes de pipes, la grande variété du comportement et des habitudes des fumeurs, il n'y a aucune régularité normalisable dans le fumage. Mentionner un taux de goudron et de nicotine sur les paquets de tabac serait purement arbitraire et ne fournirait au consommateur aucune information fiable. En conclusion, la détermination des teneurs en goudron et en nicotine par le fumage en pipe, est irréaliste et n'existe d'ailleurs nulle part.

Sous forme de cigarettes roulées: le fumeur « roule » ses cigarettes à la main ou à l'aide de petits appareils vendus dans le commerce.

Ce mode de confection ne peut cependant être normalisé, étant donné l'impossibilité de fabriquer des cigarettes suffisamment régulières (en poids, résistance au tirage, diamètre, dureté, densité, etc. ...) pour un fumage mécanique destiné à la détermination des teneurs en goudron et en nicotine de la fumée. De plus, ces teneurs sont influencées directement, et de façon prépondérante, par le choix des différents papiers à cigarettes et tubes avec ou sans filtres, existant sur le marché.

En conclusion, la détermination des teneurs en goudron et en nicotine par le fumage du

tabac à fumer sous forme de cigarettes roulées, est irréaliste et n'existe nulle part.

Etant donné que la détermination des teneurs en goudron et nicotine par le fumage du tabac à fumer, soit dans la pipe, soit dans la cigarette roulée, est impossible, cette détermination des teneurs l'est encore moins pour le tabac à fumer en général dont on ne connaît pas à l'avance l'utilisation.

*
* *

Le paragraphe 2 de l'article 11 est, non seulement inapplicable tel quel, mais aussi superfétatoire. L'inapplicabilité de ce paragraphe 2 résulte plutôt de considérations de fait. Imagine-t-on d'imposer des affichettes d'avertissement dans les quelque 30 000 points de vente de produits du tabac de la Wallonie et partiellement de Bruxelles, y compris les cafés, les restaurants, les épiceries, les hôtels, les librairies et magasins de journaux, les kiosques et les innombrables clubs et lieux de récréation ?

Sait-on qu'une obligation analogue avait déjà été introduite en septembre 1971 par le Ministère de la Santé publique, stipulant qu'une affichette sera placée chez tous les débitants de tabacs de Belgique, portant le texte: «l'abus du tabac peut nuire à votre santé — le Ministère de la Santé publique» ?

Cette affichette a été distribuée à plusieurs reprises et à des dizaines de milliers d'exemplaires, mais il a bien fallu se rendre à l'évidence qu'elle n'a été exposée que dans quelques dizaines de points de vente.

C'est d'ailleurs suite à la constatation de l'inapplicabilité pratique de cette obligation, inutilement tracassière, que le législateur, par la loi du 3 avril 1975 (*Moniteur belge* du 14 juin 1975) modifiée par l'Arrêté royal du 30 mars 1981 (*Moniteur belge* du 31 mars 1981) l'a remplacée par un avertissement direct sur les paquets eux-mêmes.

Cet avertissement mentionne dans les 3 langues nationales «le tabac nuit à la santé». Cette nouvelle mesure a eu le grand avantage de remplacer une obligation imposée à des dizaines de milliers de petits commerçants, par une obligation imposée seulement à quelques dizaines de fabricants chez lesquels le contrôle ne pose aucun problème. L'expérience a d'ailleurs

prouvé que cette solution était la bonne, l'avertissement direct sur tous les paquets, effectué par les fabricants, ayant connu une application correcte et sans failles.

L'objectif poursuivi par le décret dans le paragraphe 2 de l'article 11 est, dès lors, déjà intégralement atteint, de sorte que le paragraphe 2 de l'article 11 est aussi entièrement superfétatoire.

En outre, tenant compte de l'allergie, voire de l'hostilité, des petits commerçants déjà inondés par d'innombrables mesures réglementaires, à toute nouvelle contrainte, il serait vexatoire et anti-démocratique de la part de la Communauté française, de recommencer l'expérience, actuellement superflue d'ailleurs, de l'affichette. Elle ferait plus de mal que de bien et ne pourrait que nuire au prestige du Conseil de la Communauté française et de son Exécutif, par son nouvel échec.

*
* *

Il résulte des critiques émises sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, que le paragraphe 3 de cet article, réglant les modalités d'exécution, est ipso facto superflu.

*
* *

S'il faut légiférer pour combattre les dangers de l'abus du tabac, il ne faut pas en tirer parti pour imposer de nouvelles obligations, d'ailleurs inapplicables.

Même si elles pouvaient l'être — quod non — elles entraîneraient de nouvelles tracasseries qui frapperont, en premier lieu les petits commerçants et qui resteront sans effet réel sur le comportement des fumeurs.

Les travailleurs indépendants sont déjà accablés par toutes sortes de réglementations tracassières. A défaut d'être en mesure de les alléger, il convient au moins de ne pas en ajouter.

Le présent décret vise donc à abroger purement et simplement les dispositions contenues dans l'article 11 du décret relatif à la lutte contre le tabagisme.

R. HENDRICK.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

ARTICLE UNIQUE

L'article 11 du décret du 2 décembre 1982,
relatif à la lutte contre le tabagisme, est abrogé.

Robert HENDRICK.

D. DUCARME.

J.-P. GRAFE.